



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'un bâtiment de stockage extérieur pour la plateforme courrier de La Poste situé - rue des Saules - sur la commune de Lesquin (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-0121, relative à la construction d'un bâtiment de stockage extérieur pour la plateforme courrier de La Poste situé sur la commune de Lesquin, reçue et considérée complète le 24 mai 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 juin 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39° [Travaux, constructions et opérations d'aménagement] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction d'un bâtiment de stockage d'une surface de plancher d'environ 1 300 mètres carrés, relié par deux sas identiques au bâtiment existant d'une surface de plancher de 36 745 mètres carrés sur un terrain d'assiette d'environ 4 hectares ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein du site de la Plate-forme Industrielle Courrier (PIC) de Lesquin, elle-même implantée dans la zone d'activités du CRT de Lesquin,
- et dans l'aire d'alimentation du captage du Sud de Lille en zone de vulnérabilité élevée ;

Considérant que, nonobstant sa faible ampleur, le projet pourrait être une opportunité pour améliorer la gestion pluviale de la plate-forme existante au regard de la sensibilité des champs captants ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet, bien que perfectible, n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un bâtiment de stockage extérieur pour la plateforme courrier de la Poste situé, rue des Saules, sur la commune de Lesquin n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

L'autorité environnementale préconise l'adaptation de la gestion des eaux pluviales de la Plateforme Industrielle Courrier (PIC) de Lesquin permettant :

- l'absence de pollutions diffuses ou accidentelles ayant pour conséquence une dégradation de la masse d'eau souterraine,
- et la recharge de la nappe par des eaux propres,

après avis favorables du comité partenarial « Territoire Sud » sur le secteur de l'aire d'alimentation des captages au Sud de Lille (COPAR) et d'un hydrogéologue agréé.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

29 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint

Yann GOURIO

